

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. Rôle: TAL-2025-03696

No. 2025TALREFO/00356

du 20 juin 2025

Audience publique extraordinaire des référés du vendredi, 20 juin 2025, tenue par Nous Philippe WADLÉ, premier juge au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assisté de la greffière assumée Carole STARCK

DANS LA CAUSE

ENTRE

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

élisant domicile en l'étude de Maître Jean-Jacques LORANG, avocat, demeurant à Luxembourg, 51, rue Albert 1^{er},

partie demanderesse comparant par Maître Jean-Jacques LORANG, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie défenderesse comparant par la société à responsabilité limitée KRIEPS-PUCURICA AVOCAT S.à r.l., représentée par Maître Admir PUCURICA, avocat, demeurant à Luxembourg.

F A I T S :

A l'appel de la cause à l'audience publique des référés ordinaires du lundi matin, 16 juin 2025, Maître Jean-Jacques LORANG donna lecture de l'assignation ci-avant transcrite et exposa ses moyens.

Maître Admir PUCURICA fut entendu en ses moyens et explications.

Sur ce le juge prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

O R D O N N A N C E

qui suit:

Par exploit d'huissier de justice du 7 avril 2025, PERSONNE1.) a fait donner assignation à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. (ci-après « **la société SOCIETE1.)** ») à comparaître devant la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, pour voir nommer un collège d'experts, composé d'un expert en automobile et d'un expert en incendie, avec la mission telle que spécifiée au dispositif de son assignation, principalement sur base de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile, subsidiairement sur le fondement de l'article 932 du Nouveau Code de procédure civile, et plus subsidiairement sur base de l'article 933 du même code.

A l'audience publique du 16 juin 2025, PERSONNE1.) a fait déclarer qu'elle renonce à sa demande pour autant qu'elle tend à la nomination d'un expert en automobile, tout en soulignant que l'expert (en incendie) nommé doit avoir la possibilité, en cas de besoin, de recourir aux services d'un sapiteur (spécialisé en matière automobile).

La société SOCIETE1.), tout en contestant toute faute, négligence ou autre fait générateur de responsabilité dans son chef, s'est déclarée d'accord, sous toutes réserves et sans reconnaissance ni renonciation préjudiciable aucune dans leur chef, avec le principe de l'expertise sollicitée et la mission libellée par la requérante.

La mesure d'instruction sollicitée n'étant pas contestée et les conditions d'application de l'article 350 du Nouveau Code de Procédure Civile étant réunies au vu des pièces versées et renseignements fournis, il y a lieu de faire droit à la demande d'expertise.

PERSONNE1.) propose de voir nommer comme expert Harald KLINGENBERG, ingénieur en protection contre l'incendie (*Ingenieur für Brandschutz*) et expert en causes d'incendie (*Sachverständiger für Brandursachen*).

La société SOCIETE1.) s'oppose à la nomination de cet expert au motif, d'une part, qu'il est préférable, au regard de l'objet de l'expertise (véhicule incendié), de nommer un expert qui dispose de connaissances non seulement en matière d'incendie, mais également en matière automobile, et d'autre part, que la nomination d'un expert étranger engendre des frais et complications inutiles. Elle suggère la nomination de

l'expert Henri REINERTZ, expert automobile, qui disposerait de l'expérience nécessaire pour déterminer la cause de l'incendie du véhicule litigieux.

Le mandataire de PERSONNE1.) s'est opposé à la nomination de l'expert REINERTZ en faisant valoir qu'il existe une inimitié capitale entre lui et ce dernier, résultant du fait que l'expert REINERTZ a déposé une plainte pénale contre un de ces clients en raison du contenu de conclusions qu'il a rédigées pour ce client.

Ce reproche n'a pas été contesté.

Afin de garantir l'objectivité, la neutralité et l'impartialité des opérations d'expertise, et dans la mesure où la société SOCIETE1.) n'explique pas en quoi l'expert KLINGENBERG ne disposerait pas des compétences professionnelles requises pour mener à bien la mission d'expertise, le tribunal décide de suivre la proposition de la demanderesse.

Il convient encore de noter que l'expert nommé pourra, le cas échéant, prendre l'initiative de recueillir l'avis d'un spécialiste, conformément aux dispositions de l'article 474 du Nouveau Code de procédure civile. Ce dernier et/ou les parties pourront aussi, le moment venu et si besoin en était, solliciter la nomination d'un co-expert dans la spécialité distincte requise.

Le référé probatoire étant institué dans l'intérêt essentiellement probatoire du (ou des) demandeur(s), il appartient à PERSONNE1.) de faire l'avance des frais d'expertise.

P A R C E S M O T I F S

Nous Philippe WADLÉ, premier juge au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement,

recevons la demande en la forme ;

Nous déclarons compétent pour en connaître ;

au principal renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision, sur base de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile,

donnons acte à PERSONNE1.) qu'elle renonce à sa demande en ce qu'elle tend à la nomination d'un expert en automobile ;

ordonnons une expertise et commençons pour y procéder l'expert **Harald KLINGENBERG, établi professionnellement à D-44793 Bochum, Karolinenstraße 98,**

avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, détaillé et motivé de :

- 1) *Prendre connaissance de la convention de réparation établie par le Bureau SOCIETE2.) et, de façon générale, de toutes pièces afférentes à ladite réparation ;*
- 2) *Conférer avec la société SOCIETE1.), de se faire remettre toutes pièces utiles ;*
- 3) *Se rendre sur les lieux d'entreposage du véhicule ALIAS1.), immatriculé NUMERO2.), à savoir la SARL SOCIETE3.), ADRESSE3.) ;*
- 4) *Dire si les réparations d'ores et déjà effectuées par la SA SOCIETE1.) l'ont été dans les règles de l'art et si elles ont exercé un rôle quelconque dans le déclenchement de l'incendie du véhicule ;*
- 5) *De façon générale, se prononcer sur la cause précise de l'incendie ;*
- 6) *Dire si la société SOCIETE1.) pouvait le cas échéant prévoir qu'un incendie risquait se produire et pour quelle raison ;*
- 7) *Dire, au vu des constatations effectuées par l'expert, si les réparations effectuées par la société SOCIETE1.) sont directement ou indirectement à l'origine du départ du feu du véhicule ;*
- 8) *Déterminer les valeurs respectives du véhicule avant et après le sinistre ;*

disons que l'expert pourra s'entourer de tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission lui confiée et entendre même des tierces personnes ;

disons qu'en cas de difficulté d'exécution de la mission d'expertise, il Nous en sera fait rapport ;

ordonnons à **PERSONNE1.)** de payer à l'expert la somme de **2.000,- euros** au plus tard le **11 juillet 2025** à titre de provision à valoir sur la rémunération de l'expert ou à un établissement de crédit à convenir entre parties au litige, et d'en justifier au greffe du tribunal ;

disons que si ses honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, l'expert devra Nous en avvertir ;

disons qu'en cas d'empêchement de l'expert commis, il sera procédé à son remplacement par simple ordonnance prise en Notre cabinet ;

disons que l'expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal le **19 décembre 2025** au plus tard ;

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toute voie de recours et sans caution ;

réserveons les droits des parties ainsi que les frais et dépens.